



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 SEP. 2024

portant enregistrement d'un projet d'extension d'un entrepôt couvert et modifications des installations existantes en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la société DOMINIQUE DUTSCHER S.A au 2C rue de Bruxelles, 67170 BERNOLSHEIM

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 29 décembre 2023 par la société DOMINIQUE DUTSCHER S.A., dont le siège social est situé au 2C rue de Bruxelles, 67170 BERNOLSHEIM, pour l'enregistrement d'une extension d'entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Bernolsheim ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Bernolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;
- VU** l'absence d'observations dans les registres de consultation du public ;
- VU** l'avis favorable, avec prescriptions, du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, daté du 09 février 2024 ;
- VU** le rapport du 18 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être

affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions opposables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Abrogation des prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, portant enregistrement d'une plateforme logistique exploitée au nom de la société Les Constructeurs Réunis (nouvellement DOMINIQUE DUTSCHER S.A.), située rue de Bruxelles, 67170 BERNOLSHEIM, est abrogé.

Article 1.1.2 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DOMINIQUE DUTSCHER S.A., dont le siège social est situé rue de Bruxelles, 67170 BERNOLSHEIM, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 décembre 2023, sont enregistrées. Cette demande comprend un bâtiment de stockage existant et une nouvelle extension.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.3 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'installations pour une activité d'entrepôt couvert, comprenant 3 cellules pour le stockage de produits dangereux.

Article 1.1.4 : Bénéfice de l'antériorité

Au titre du bénéfice de l'antériorité, et selon le plan annexé au présent arrêté, il est précisé que les installations sont composées :

- d'un bâtiment existant nommé « PHASE 1 » enregistré au 23 avril 2019 sous la rubrique 1510 ;
- d'un nouveau bâtiment nommé « PHASE 2 » enregistré par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510	Entrepôts couverts (supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³)	Volume total stocké 212 306 m ³	E

Selon la déclaration en ligne déposée le 15 décembre 2023 par l'exploitant, le site relève également du régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2925-1	Charge d'accumulateurs (supérieure à 50 kW)	Puissance maximale : 500 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion (supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW)	Puissance thermique nominale : 1.88 MW	DC
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 (supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg)	Quantité susceptible d'être présente : 230 kg	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t)	Quantité susceptible d'être présente : 1.5 t	D
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t)	Quantité susceptible d'être présente : 1 t	D
4735-2-b	Ammoniac (supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t)	Quantité susceptible d'être présente : 4.9 t	DC

Régime : E (enregistrement) ; D (déclaration)

Les seuils SEVESO ne sont pas atteints, ni par dépassement direct, ni par la règle du cumul. L'exploitant veillera à contrôler les volumes stockés en temps réel afin de rester sous ces seuils.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections - Parcelles	Lieux-dits
BERNOLSHEIM	Section 17 Parcelles 634, 635	Néant

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice aux dispositions à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (rubrique 1510), et autres arrêtés ministériels réglementant les installations soumises à déclaration, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 décembre 2023, ainsi que conformément aux prescriptions de l'avis du 09 février 2024 du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1: Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent, notamment, les prescriptions générales :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- des arrêtés ministériels réglementant les installations soumises à déclaration.

Aucun aménagement aux prescriptions opposables n'est demandé par l'exploitant.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 : Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société DOMINIQUE DUTSCHER S.A.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Bernolsheim, siège de la consultation,
- aux communes de Mommenheim et Krautwiller, concernées par l'affichage.

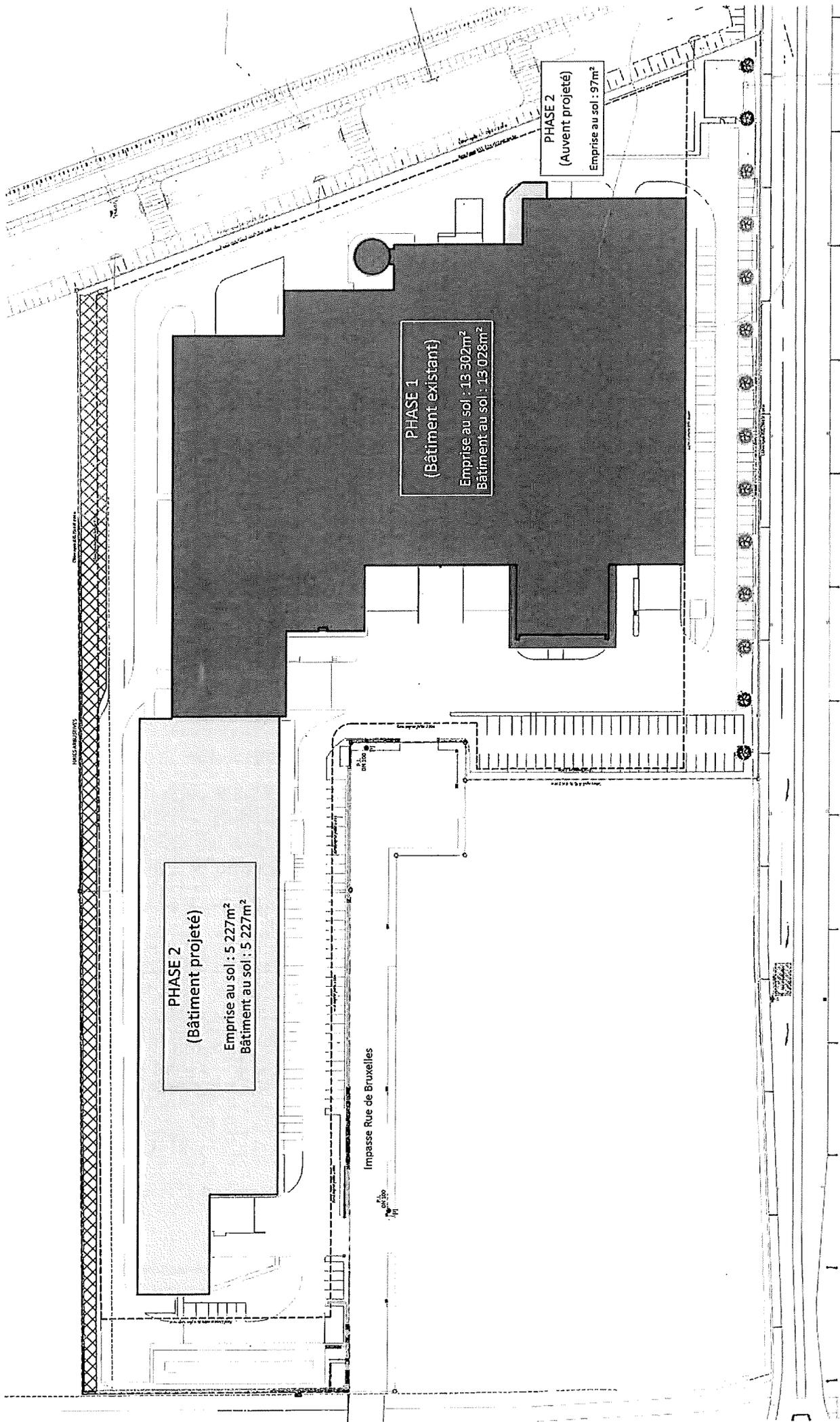
La préfète,



Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Annexe : Plan

Mathieu DUHAMEL



PHASE 2
(Bâtiment projeté)
Emprise au sol : 5 227m²
Bâtiment au sol : 5 227m²

PHASE 1
(Bâtiment existant)
Emprise au sol : 13 302m²
Bâtiment au sol : 13 028m²

PHASE 2
(Auvent projeté)
Emprise au sol : 97m²

